

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur la demande d'autorisation unique présentée par la société SAS CENTRALE EOLIENNES DES PORTES DE LA BRENNE en vue d'exploiter un parc éolien situé sur les communes de VIGOUX, CELON et ARGENTON-SUR-CREUSE (INDRE)

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif de Limoges

En référence à :

- La décision N° E18-000060-87 COM EOL (36) du 20 août 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Limoges
- L'arrêté n°36-2018-10-18-001 du 18 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Suite à notre RAPPORT D'ENQUETE joint, nous présentons ici nos CONCLUSIONS MOTIVEES et notre AVIS.

Dominique COUILLAUD président Bernard GAUDRON Jean-Marc DEMAY
Commissaires enquêteurs - Membres de la Commission d'enquête

29 janvier 2019

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement : « la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ». La commission d'enquête se prononce donc **sur le projet de parc éolien des Portes de la Brenne** (7 éoliennes et 2 postes de livraison).

Nos conclusions et avis sur ce projet découlent de notre rapport d'enquête et de nos réponses détaillées par enjeux à l'ensemble des observations recueillies. Notre travail a été collégial et nos conclusions sont collectives.

Le public a été présent en nombre au cours de cette enquête, et les observations ont été particulièrement abondantes. Le public s'est exprimé majoritairement en défaveur du projet (65%).

La MRAE a identifié dans son avis du 28.09.2018, vingt trois enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet. Sur l'ensemble de ces enjeux :

- 18 ont été identifiés comme faibles
- 5 identifiés comme forts : Faune, flore / Milieux naturels / Connectivité biologique / Patrimoine architectural, historique / Bruit
- 1 identifié comme très fort : Paysages.

Le public est sensible à son environnement, à sa protection, à sa préservation. Il n'est pas indifférent à la transition énergétique et peut se montrer préoccupé de la question de l'intérêt général. Reste à mettre en cohérence cette sensibilité avec la somme des intérêts individuels qui lui est parfois contraire et des appréhensions qui peuvent se révéler excessives. Le développement des énergies renouvelables est emblématique de ces paradoxes. Le projet objet de la présente enquête publique n'y échappe pas.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'arrêté n°36-2018-10-18-001 du 18 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de l'Indre, portant ouverture **d'une nouvelle enquête publique sur la demande d'autorisation unique** présentée par le Directeur Général de la société Centrale Eolienne Des Portes De La Brenne (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de **sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison**, situé sur le territoire des communes de **VIGOUX, CELON et ARGENTON-SUR-CREUSE (INDRE)**.

La société CEBRE, société par actions simplifiées, filiale du groupe SAS VOL-V qui gère 5 parcs éoliens en métropole, prévoit de construire 7 éoliennes pour une puissance totale maximale de 25,2 MW.

La zone d'implantation envisagée pour ce projet de parc éolien est localisée dans le département de l'Indre, pour partie en zone 14 du Schéma Régional Eolien. Seule la commune de Vigoux (4 éoliennes prévues) est repérée en Zone n° 14 du SRE.

Le projet correspondant à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet est motivé par la transition écologique et pour une production attendue d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 60 480 MWh/an.

Le choix du modèle d'éoliennes n'est pas à ce jour arrêté. La hauteur maximale totale des éoliennes est de 184 m.

Précisions :

L'arrêté préfectoral du 20.10.2017 avait déjà porté ouverture d'une enquête publique sur cette demande d'autorisation unique présentée par la société CEBRE. Une enquête publique s'était déroulée du 17 novembre au 22 décembre 2017 et prolongée jusqu'au 6 janvier 2018.

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 6.12.2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale, l'exploitant a demandé d'une part la prolongation du délai d'instruction, et d'autre part qu'un nouvel avis soit sollicité par le préfet auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ainsi qu'une nouvelle enquête publique soit organisée.

Vu la confirmation du demandeur sur sa position de maintenir son dossier et son projet en l'état, l'arrêté de M. le préfet de l'Indre en date du 18 octobre 2018 a donc porté ouverture d'une nouvelle enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société.

Quatorze communes de l'Indre ont été concernées par l'enquête publique, dont les trois communes sièges de Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse.

L'enquête publique s'est déroulée **du lundi 12 novembre 2018 (9h00) au vendredi 14 décembre 2018 (12h00)**, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018.

En considération du nombre élevé des observations et des documents reçus au cours de cette enquête publique, la commission d'enquête a sollicité auprès de M. le préfet de l'Indre un délai supplémentaire de 15 jours qui lui a été accordé pour transmettre le rapport et les conclusions, ceux-ci devant parvenir le 29 janvier 2019.

L'avis final de la commission d'enquête est motivé par l'examen détaillé des observations du public sur le projet, des enjeux mis en avant par les observations, des impacts du projet et du déroulement de l'enquête.

MOTIVATIONS DE L'AVIS :

1. SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Une organisation et un déroulement de l'enquête publique conformes aux arrêtés et à la réglementation, et sans difficulté particulière.

La Commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif, a suivi intégralement les prescriptions préfectorales encadrant l'enquête dont la présence en permanences, l'accueil et le relevé des propositions et observations rapportées synthétiquement en annexe de notre rapport.

Le public a pu prendre connaissance du dossier complet pendant les heures habituelles d'ouverture des quatorze mairies, formuler ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies d'Argenton-sur-Creuse, de Celon, et de Vigoux, ou par courrier électronique à l'adresse courriel éphémère de la préfecture prévue par l'arrêté d'enquête, ou encore par écrit au président de la commission d'enquête et adressé à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, de Celon ou de Vigoux.

Nous nous sommes tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 6 permanences prévues par l'arrêté aux sièges de cette enquête publique. Nous avons principalement relevé des questions et des observations portant sur **les impacts du projet sur la santé, le paysage et le patrimoine, la biodiversité, la rentabilité et les répercussions économiques, et la gouvernance du projet.**

Cette enquête aura permis de recueillir 173 observations par courrier électronique, 105 par courriers annexés aux registres, et 28 observations orales ou transcrites sur le registre au cours des

permanences. Soit un total brut de 306 observations pour 271 signataires, dont 21 associations ou collectifs représentés.

Un volume important de notes, courriers, mémoires, observations écrites et orales ont été adressées à la commission : plus de 1600 pages au total. Une production pléthorique mais le plus souvent itérative.

Après avoir décompté les courriels et/ou courriers identiques d'un même signataire, et regroupé les interventions multiples d'un même auteur sous un unique n° de cote, nous avons comptabilisé un total net de **264 avis**.

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction et sans incident. Les permanences se sont tenues dans un climat serein et paisible. La plupart des observations et dépositions étaient argumentées et sensibles.

Bilan de nos vérifications sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Nous attestons ici, à l'appui de notre rapport détaillé, que quatre avis d'enquête publique ont bien été insérés dans des **journaux d'annonces légales**, dans les délais prescrits par la réglementation. Cet avis a été communiqué pour **affichage** par la DDLE-BE de la préfecture aux 14 communes concernées, ce que nous avons vérifié en même temps que le fonctionnement des CD Rom préalablement à l'enquête. De plus l'avis a été affiché par le porteur de projet au format A2 en lettres noires sur fond jaune sous la responsabilité du porteur de la demande d'autorisation en sept emplacements bien visibles. Tout cela, **nous avons pu le vérifier préalablement à l'enquête** au cours de nos déplacements (confer notre rapport).

De même, nous avons vérifié et paraphé la bonne composition du dossier papier et les registres en mairie des communes sièges de l'enquête avant l'ouverture de celle-ci, dès le 6 novembre 2018. Ces documents sont restés accessibles au public durant toute l'enquête aux heures d'ouverture des mairies. **Nous attestons par nos vérifications que la composition du dossier est restée conforme, complète et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.**

Après ces vérifications, nous confirmons que les formalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. **Nous faisons état du bilan positif de l'ensemble de nos vérifications sur les moyens mis à la disposition du public pour permettre l'expression de ses observations.**

2. SUR LE BILAN CHIFFRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Synthèse des Avis exprimés :

AVIS DEFAVORABLES	172
(dont résidant dans l'AER (1) :	(44)
<i>(1): Aire d'Etude Rapprochée (périmètre d'une douzaine de km autour du projet de parc éolien)</i>	
AVIS FAVORABLES	92
(dont résidant dans l'AER) :	(90)

Les observations sont majoritairement opposées au projet : 172 sont défavorables / 92 sont favorables. Ce n'est pas une surprise pour un projet éolien de dénombrer une large majorité d'avis défavorables.

Mais c'est très inhabituel de constater un nombre aussi élevé d'avis favorables : 92.

Nous observons en outre que les contributions favorables émanent majoritairement de personnes résidant à proximité du projet (à moins de 12 km de distance, et souvent à proximité immédiate).

Nous faisons le constat que 2 riverains du projet sur 3 sont favorables à ce projet éolien.

3. SUR LA REPONSE DU PORTEUR DE PROJET AU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

La réponse du pétitionnaire au PV de synthèse des observations, a été de l'avis de la Commission attentive aux observations du public et à nos questions. **Nous considérons sa réponse comme complète et satisfaisante.**

4. SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Décompte des avis (confer notre rapport) :

Parmi les Communes et CdC :

Favorables : 7 / Défavorables : 2 / Ne se prononcent pas : 5

Sont favorables : les communes de Celon, Bazaiges, Badecon-le-Pin, Chazelet, Thenay, Vigoux, et la CdC Brenne-Val de Creuse.

Sont défavorables : la commune de Saint-Marcel et la CdC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse.

Parmi les personnes publiques devant être consultées :

Défavorable : la DRAC.

Favorables : la DGAC, l'armée de l'air, Enedis

Nous avons classé "Qui ne se prononcent pas explicitement" : la commune de Sacierges-Saint-Martin, dont la délibération fait pourtant état d'un nombre de voix "Pour" supérieur aux voix "Contre", mais dont l'avis n'est pas explicitement formulé. Nous avons simplement voulu **respecter** l'aspect non explicitement déclaré sur l'avis. Il en est de même de : le Conseil départemental, Inao, SDIS, Orange, ARS. Pour Le Pêchereau : avis partagé.

A noter : le PNR de la Brenne a été consulté mais n'a pas donné d'avis.

Le nombre de communes qui ne se prononcent pas ou qui n'ont **pas délibéré** est relativement important : 5. Beaucoup nous ont dit préférer attendre la décision préfectorale. Ce n'est pas étonnant s'agissant d'un projet qui a fait l'objet d'une vive opposition d'une partie du public. Pour rappel, une manifestation avait réuni le 3.6.2016 près de 200 personnes dans les rues d'Argenton.

Nous constatons que parmi les communes et intercommunalités concernées, la majorité des avis exprimés est très largement favorable : 7 avis favorables. Seuls 2 avis sont défavorables.

5. SUR LES ENJEUX MIS EN AVANT PAR LES OBSERVATIONS

Les observations ont principalement porté sur les enjeux de :

Gouvernance – Communication – Cohérence territoriale	94
Santé – Bruit - Pollution lumineuse - Infrasons	82
Paysage - Patrimoine - Vues	128
Biodiversité – Faune Flore	113
Energie - Economie - Vent - Rentabilité - Tourisme - Valeur patrimoniale	140
Accidentologie - Dangers	21

Nous avons relevé pour chacun des enjeux les conclusions de nos positions dont les motivations détaillées figurent dans notre rapport, en réponse aux observations du public, à la réponse du porteur de projet, et à l'avis de l'Autorité environnementale.

6. SUR LA GOUVERNANCE DU PROJET

6.1 Sur les motivations d'une 2^{ème} enquête publique :

Nous avons vérifié que la motivation du pétitionnaire était consécutive à une évolution de la réglementation (décision du Conseil d'Etat en date du 6.12.2017) pour des raisons indépendantes du projet, et à la note technique du 20.12.2017 émanant du Ministère de la transition écologique et solidaire préconisant qu'un nouvel avis soit rendu.

La précédente procédure n'ayant pu aboutir pour des raisons indépendantes du projet lui-même, c'est donc en conformité un projet strictement identique qui a été soumis à une nouvelle EP.

6.2 Une information et une sensibilisation du porteur de projet à destination des riverains et des habitants :

Le travail d'information a été mené par le porteur de projet notamment en amont de la 1^{ère} enquête publique, par lettres d'information, articles dans la presse, réunions d'informations, échanges avec les riverains, visites organisées, rencontres diverses...

La 2^{ème} enquête publique, compte tenu des délais, n'aura évidemment pas pu être précédée d'un travail d'information comparable, mais nous avons noté cependant que le porteur de projet a été à l'initiative d'annonces dans la presse (NR et Echo du Berry), d'une permanence publique d'information, et d'un bulletin d'information supplémentaires. Cela ne s'est pas fait "en catimini". Les communes de Vigoux et de Celon ont également communiqué de façon régulière sur le projet, et de nombreuses informations détaillées ont été diffusées via les bulletins municipaux et autres. Seule la commune d'Argenton-sur-Creuse est restée tellement discrète qu'elle n'a pas diffusé la moindre information sur son bulletin municipal.

A noter que les conseillers municipaux susceptibles d'être intéressés au projet en tant que propriétaire foncier et/ou exploitant agricole étaient tous absents lors des réunions de conseils municipaux traitant du projet de parc éolien – et ce afin d'éviter les prises illégales d'intérêts.

Le projet a fait l'objet d'une information variée : articles de journaux, bulletins d'information, réunions publiques, affichage, permanences publiques, visite sur le terrain, rencontres avec les riverains... Le déroulement chronologique du projet éolien fait état de l'ensemble des concertations et échanges diligentés par le porteur de projet, dont la concertation publique (confer notre rapport). **Après l'avoir vérifié, nous considérons que l'information et la sensibilisation du public sur le projet notamment par le porteur de projet et par deux des trois communes sièges, ont été satisfaisantes.**

6.3 Un dossier conforme à la réglementation :

Le dossier est très volumineux et comporte un nombre important de documents d'une densité élevée (près de 1900 pages). Il est exhaustif avec une forte compilation de données réglementaires, ce qui ne le rend pas toujours accessible au public. Cependant, il ne peut pas être reproché au porteur de projet de viser la conformité réglementaire. Les études paysagères sont complètes et détaillées. Les impacts sur l'environnement et les propositions de limitation de ceux-ci sont correctement décrits. La MRAE a confirmé que les enjeux environnementaux étaient correctement

identifiés, la justification du projet et de sa localisation bien argumentée. Les deux résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers sont plus accessibles tout en étant très détaillés. Nous regrettons cependant que le volet Milieu Naturel de l'étude d'impact sur l'environnement (fichier n° 4.4 – 490 pages) ne comporte aucun sommaire général ; cela ne concourt pas à la lisibilité de l'épais document, et il n'est pas suffisant que chacun des 4 volets soit précédé d'un sommaire spécifique. De même le CD ROM et le dossier "papier" auraient mérité d'être introduits par un document à part, sous la forme d'une présentation introductive à l'ensemble du dossier, pour une meilleure accessibilité.

La Commission d'enquête confirme que le dossier soumis à l'enquête publique regroupe l'ensemble des informations nécessaires et utiles permettant d'appréhender la demande d'autorisation unique sous tous ses aspects. Le dossier est conforme à la réglementation.

6.4 Vérification de la cohérence territoriale et des politiques publiques

Le projet s'inscrit dans l'engagement français et européen en faveur des énergies renouvelables. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu de doubler la part des énergies renouvelables, et l'éolien a un rôle déterminant dans cette transition.

Le SCOT Brenne Marche (arrêté le 14.9.2017 et sous réserve d'approbation) prévoit dans son PADD de développer les potentiels de production d'énergie renouvelable, et ne fait pas état de contre-indication au recours à l'énergie éolienne, à l'exception d'un rappel localisé : pas de développement du grand éolien en "Grande Brenne". Le projet n'est pas localisé en Grande Brenne.

Le SCOT Pays d'Argenton et d'Eguzon est toujours en cours de réalisation, sa compatibilité avec le projet ne peut être ni examinée ni présumée.

La Charte du PNR de la Brenne indique que tout le panel des énergies alternatives doit être utilisé, y compris l'éolien. En outre, de nombreux PNR se sont d'ores et déjà ouverts à l'éolien.

Nous constatons que le projet éolien CEBRE répond aux objectifs nationaux en faveur des énergies renouvelables. Nous avons vérifié que le projet est compatible avec les projets d'aménagement et de développement durable des collectivités territoriales, et avec la charte du PNR.

6.5 Vérification de la cohérence avec le Schéma Régional Eolien (SRE)

Le projet ne s'inscrit que partiellement dans la zone 14 du SRE, seule la commune de Vigoux fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable de développement éolien. Trois éoliennes sont situées en dehors des zones définies comme favorables par le SRE, sur les communes de Celon et d'Argenton-sur-Creuse. Cet écart d'implantation est particulièrement exposé à la critique de la part du public opposé au projet, qui cible le non respect au moins partiel du schéma.

Certes le Schéma Régional Eolien n'a qu'une portée indicative et non réglementaire, mais il n'en est pas moins une référence pour le public. Cet écart entre la localisation du projet et le Schéma ne peut être que source de confusion et de doute pour une partie du public qui peut le vivre à raison comme une transgression à des règles de planification territoriale.

Néanmoins :

Nous remarquons que les trois éoliennes localisées hors SRE, sont situées en limite immédiate et en continuité de la zone jugée favorable, et ce en application des principales recommandations

relatives à la zone 14 du SRE et relatives aux enjeux chiroptérologiques et paysagers. Le projet ayant tenu compte des recommandations du SRE, la commission constate en conséquence une cohérence entre la localisation du projet et le Schéma.

6.6 Sur la vérification des outils financiers :

Comme toute entreprise, l'exploitation d'un parc éolien détermine des taxes locales à payer. A titre indicatif et prévisionnel, le montant de la recette des taxes à percevoir attendues de l'exploitation du projet, représente un total estimé à 293 000 € par an. **Les bénéficiaires principaux sont les EPCI et les communes à hauteur de 60%, puis le département pour 30%, et la région pour 10%. Le retour financier opéré par la loi vers les collectivités ne peut que profiter à l'économie locale.**

En outre, le maître d'ouvrage est transparent sur les précisions financières fournies, **comme pour les indemnités reversées aux propriétaires et aux exploitants** des terrains pour leur perte temporaire de droit d'usage. Ce qui est là également en cohérence avec la réglementation.

Concernant le démantèlement, celui-ci est financièrement garanti par la constitution d'une **réserve légale, imposée par la réglementation**. C'est l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe le montant initial de la garantie financière. Le montant des garanties est en tous points conforme à la réglementation. Les revenus issus du recyclage s'ajoutant à la provision, couvrent l'ensemble des coûts de démantèlement.

En ce qui concerne **les capacités de financement** de l'exploitant : le financement du projet, notamment au titre de son prévisionnel d'exploitation présent au dossier, ne présente pas une quelconque difficulté. La rentabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation unique a été examinée. Le dossier du promoteur fait état de ses capacités techniques et financières : compte de résultat prévisionnel, échéancier des dettes, analyse de la rentabilité et des capacités d'autofinancement, certification du commissariat aux comptes ... Comme son statut, le capital de la SAS VOL-V est connu.

Les informations fournies par le porteur de projet correspondent précisément, pour la partie financière, à la réglementation.

Néanmoins, cela ne signifie pas que les financements sont garantis. La commission fait remarquer qu'en 2016 et 2017, les organismes bancaires ont consacré 43 milliards d'euros de financements aux énergies fossiles contre 12 milliards d'euros aux énergies renouvelables (cf. rapports des ONG Oxfam et Les Amis de la Terre). Autrement dit, quand les banques accordent 10 euros de financements aux énergies, 8 euros vont aux énergies « sales », contre 2 euros aux énergies « vertes ». La loi de transition énergétique a cherché à favoriser la "finance verte", mais constat est fait que les grands établissements bancaires continuent à soutenir les énergies fossiles au détriment des renouvelables : les prêts, émissions d'actions et d'obligations sont destinés d'abord au pétrole, gaz et charbon responsables de 80 % des émissions mondiales de CO₂ et première cause du changement climatique.

Sur le financement et le soutien public aux énergies renouvelables, la commission ne peut que renvoyer à la réglementation actuelle qui fixe les aides au développement éolien. Tout en faisant remarquer que c'est l'ensemble des EnR qui bénéficient d'un soutien public destiné à compenser les écarts de compétitivité entre les solutions renouvelables et les solutions conventionnelles. Les particuliers également bénéficient de dispositifs fiscaux, via le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

6.7 Sur le type d'éolienne non défini :

Bien que cela ne figure pas au dossier, nous soulignons que la CRE (commission de Régulation de l'Energie) **recommande que la technologie ne soit pas fixée trop tôt dans la procédure** (la lenteur des projets conduisant sinon à ce que les parcs entrant en service ne bénéficient pas des dernières innovations et améliorations). Nous avons également noté que cette recommandation est soutenue par le rapport de la Cour des comptes de mars 2018 sur les énergies renouvelables.

A partir de l'ensemble de ces motifs, et sur l'ensemble des items relevant de l'enjeu GOUVERNANCE, nous considérons que le dossier présenté par la société CEBRE est complet. Les quelques imperfections mineures constatées ne remettent pas en cause sa qualité globale. Et nous considérons que le pilotage du dossier a correctement répondu aux enjeux de gouvernance : information et sensibilisation, cohérence territoriale et politiques publiques, aspects financiers, conformité avec la réglementation...

Nous comprenons les doutes du public concernant la partie du projet en dehors du SRE, mais nous constatons sa localisation en limite immédiate et en continuité de la zone favorable, et ce en application des recommandations relatives aux enjeux chiroptérologiques et paysagers. De fait, l'écart par rapport à la norme du SRE est une modification mineure.

7. SUR LES ENJEUX DE SANTE

Nous reprenons ci-dessous les conclusions de notre rapport pour chacun des items de l'enjeu Santé.

7.1 Sur les infrasons :

Les fausses informations alarmistes – de type fake news – sur les infrasons (et autres) circulent à profusion. Elles peuvent être délibérées ou "accidentellement" partagées. L'un de leurs terrains de prédilection est la santé. Elles posent des difficultés à la reconnaissance des avancées scientifiques. Etant destinées à effrayer, elles atteignent souvent leur but.

La commission d'enquête constate à la lecture de l'ensemble des études scientifiques réalisées, que les infrasons et les ultrasons n'ont pas d'impact et de conséquence sanitaire. Leur rôle peut être mis hors de cause.

Néanmoins, la commission d'enquête regrette qu'il n'existe actuellement pas en France de réglementation relative à une exposition aux infrasons, alors que certains pays étrangers définissent des valeurs limites en fonction de la fréquence et de la durée d'exposition.

De plus, nous soulignons tout l'intérêt de continuer à procéder à des recherches épidémiologiques. Le public est en effet entièrement justifié à revendiquer un légitime contrôle sur les éventuels effets d'installations industrielles sur sa santé.

7.2 Sur le bruit :

Nous avons vérifié que le projet respectait intégralement la réglementation concernant les émissions sonores des éoliennes. Le projet tel qu'il est défini ne présente pas de risque sanitaire. Il est en outre inenvisageable qu'un parc éolien ne respecte pas la réglementation acoustique en vigueur, compte tenu des pouvoirs de contrôle des inspections des ICPE, et des moyens à la

disposition des maires et des riverains en cas d'anomalies constatées.

Cependant, nous regrettons que le porteur de projet ne s'engage pas dans une démarche encore plus volontariste en s'engageant à réaliser un suivi acoustique régulier, et en mettant les résultats de ces suivis à la disposition des riverains et de leurs représentants. Même si le bruit éolien est relativement faible et très en deçà de celles de la vie courante, pour autant ces émissions sonores peuvent être considérées comme une gêne pour les riverains les plus proches.

Pour rappel, L'ARS a recommandé un contrôle sonométrique incontournable en cours d'exploitation aux fins de vérification, en précisant que le pétitionnaire devra missionner un organisme de contrôle différent de celui ayant réalisé l'étude acoustique.

La commission n'a pas de doutes sur le respect des obligations de l'exploitant en matière de conformité acoustique. Mais l'intégration d'un parc éolien dans son environnement naturel et humain est un enjeu essentiel, et cela doit passer par une bonne information notamment de la population locale, la transparence devant être le maître mot de cette communication. La confiance ne se décrète pas, elle se mérite (confer notre conclusion finale).

7.3 Sur la pollution lumineuse et effets stroboscopiques :

Absence totale de risque pathologique lié au balisage lumineux. L'impact sur la santé des effets stroboscopiques n'est pas décrit à ce jour.

Compte tenu de l'intérêt particulièrement élevé que pourraient représenter les systèmes alternatifs au balisage lumineux qui sont encore à ce jour au stade expérimental, il apparaît important que de tels systèmes alternatifs puissent être mis en place tout au long de la durée de vie du parc éolien, dès lors que ces dispositifs deviendraient conformes à la réglementation.

7.4. Sur les champs électromagnétiques :

La commission constate que les données actuelles ne confirment pas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité. Il n'y a pas de champ électrique significatif émis par les éoliennes même au plus près de celles-ci.

7.5 Sur les distances :

Nous constatons que le projet éolien des Portes de la Brenne respecte les distances d'éloignement réglementaire aux habitations. L'habitation la plus proche est à 671 m et cinq autres habitations sont à moins de 1000 m de l'éolienne la plus proche. Toutes les autres sont à plus d'1 km.

7.6 En conclusion sur les enjeux de santé

Les questions relatives à la santé ont fait l'objet d'observations massives de la part du public, par leur nombre et par la multiplicité des items abordés.

Pour les personnes opposées au projet, la présence des éoliennes est ressentie essentiellement comme une gêne et une nuisance. La plupart d'entre elles déroulent alors la longue liste des effets présumés délétères pour la santé, même si leur motivation principale est de défendre leur environnement dans l'état "naturel" qu'elles disent avoir toujours connu. Les nuisances évoquées renvoient davantage à une conception de la défiguration du paysage, plutôt qu'à des effets pathogéniques.

Il n'en reste pas moins vrai qu'un parc éolien peut réellement affecter la qualité de vie de quelques personnes, au regard de l'importance des facteurs psychologiques : craintes, effet "nocebo", peur

d'effets nuisibles... Si les symptômes attribués à la présence des éoliennes ne sont pas spécifiques d'une pathologie, cela n'enlève rien à l'importance de ce qu'il convient d'appeler le syndrome éolien, et à la nécessité de le prendre en compte. Il s'agit là d'une remarque générale qui n'est pas spécifique au projet étudié.

En conclusion sur les questions de santé, la Commission d'enquête considère que le projet de parc éolien de la société SAS VOL-V ne présente pas de risque sanitaire pour la population d'Argenton-sur-Creuse, Celon, Vigoux et des communes avoisinantes. Elle considère d'autre part que le projet est en conformité avec la réglementation et permet de garantir une sécurité sanitaire optimale. Non seulement l'éolien n'a pas d'effet pathogénique, mais il présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies : asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires ...

8. SUR LES ENJEUX PAYSAGE ET PATRIMOINE

L'enjeu « Paysages », est identifié « très fort » par l'Autorité environnementale. Il a également suscité un très grand nombre d'observations de la part du public. Ont été abordés à maintes reprises les impacts visuels sur le grand paysage de la vallée de la Creuse et sur ceux de la Brenne et du PNR. Les critiques les plus virulentes accusent le projet de défigurer ces paysages naturels.

Tandis que les personnes favorables au projet estiment que l'aire d'études est déjà anthropisée notamment par la présence de l'autoroute A20, ses aires de repos, la ligne ferroviaire Paris-Toulouse, et autres...

Dans son avis du 28.09.2018, l'Autorité Environnementale a considéré que les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine étaient correctement détaillés, caractérisés et hiérarchisés au travers de l'analyse du terrain et des différents photomontages dont les vues choisies couvrent les différents secteurs à enjeu et permettent une bonne appréhension du projet.

Cependant, la MRAE a recommandé au porteur de projet d'argumenter davantage l'appréciation des impacts visuels du projet sur les « grands paysages », notamment vis-à-vis de la Vallée de la Creuse, au regard des qualités paysagères des aires d'étude et des effets potentiels du projet.

Le porteur de projet, par l'intermédiaire du bureau d'études « Encis Environnement » en charge du volet paysager de l'étude d'impact, a fourni une synthèse argumentée de l'analyse réalisée sur la Vallée de la Creuse et l'appréciation des impacts visuels susceptibles d'être générés par le projet

Le porteur de projet a répondu à l'avis de l'AE – cf. fichier complémentaire daté d'octobre 2018, présent au dossier d'enquête.

La commission d'enquête constate que la réponse est argumentée et adéquate aux préoccupations de l'Autorité Environnementale. L'enjeu paysager relatif à la Vallée de la Creuse a été traité spécifiquement, et le volet paysager de l'étude d'impact s'avère très complet.

8.1 Sur les unités paysagères et le grand paysage :

Ce projet éolien est situé au croisement de plusieurs unités paysagères : la Brenne, le Boischaud Sud, la Basse Marche et la Vallée de la Creuse. Les impacts visuels sur le grand paysage constituent donc bien **un enjeu fondamental**.

Avis de la commission d'enquête :

La vallée de la Creuse : site le plus fréquenté, il présente une sensibilité visuelle essentiellement au niveau de sa rive droite. La visibilité du projet à partir de cette rive est possible, c'est indéniable, mais

seulement à partir de certains points de vue confidentiels. En ce qui concerne l'ensemble emblématique et touristique formé par la boucle du Pin et ses abords et les gorges de la Creuse, cet ensemble est protégé par le relief et la végétation qui ne permettent pas de voir les éoliennes. En conséquence, seule une partie limitée de la Vallée de la Creuse, à savoir les rebords de sa rive droite compris dans un rayon de 10 km autour du projet de parc éolien, présentera un impact visuel modéré. La commission d'enquête ne considère pas que le projet de parc éolien porte une atteinte significative au grand paysage, et estime que le projet ne remet pas en cause l'identité paysagère de la Vallée de la Creuse.

Depuis la Brenne(PNR) : la perception visuelle du projet est très limitée. Une très faible emprise de cette unité paysagère est susceptible d'être impactée visuellement par le projet. Les perceptions visuelles depuis la Brenne sont rares (aire d'étude éloignée). Nous pensons que l'impact peut donc être considéré comme négligeable.

L'impact visuel du projet concerne davantage l'aire d'étude rapprochée (rayon 10 km). Les personnes directement impactées par le projet sont les habitants des hameaux ou habitations isolées situés à proximité du parc éolien. Pour une partie des habitants de ces lieux de vie, la nuisance visuelle est directe et peut être importante même si les distances par rapport aux éoliennes sont respectées, donc conformes. Les observations de certains d'entre eux démontrent leur mécontentement, voire leur colère. Mais la commission d'enquête note que sur les 134 contributions qui émanent de personnes résidentes à moins de 12 km de distance du projet, 90 d'entre elles sont favorables à l'installation du parc éolien, et 44 sont défavorables. Les 2/3 des personnes résidant à proximité sont favorables au projet.

L'ensemble emblématique formé par la boucle du Pin et ses abords et les gorges de la Creuse est protégé par le relief et la végétation qui ne permettent pas de voir les éoliennes. Seule une partie limitée de la Vallée de la Creuse (les rebords de sa rive droite compris dans un rayon de 10 km autour du projet), présente un impact visuel modéré, à partir de certains points de vue confidentiels. On ne peut donc pas considérer que le projet de parc éolien porte une atteinte significative au grand paysage. Nous estimons que le projet ne remet pas en cause l'identité paysagère de la Vallée de la Creuse.

La perception visuelle du projet depuis la Brenne(PNR) est très limitée. Une très faible emprise de l'unité paysagère de la Brenne est susceptible d'être impactée visuellement par le projet. Nous considérons que l'impact est négligeable.

L'impact visuel du projet concerne davantage l'aire d'étude rapprochée. Les personnes directement impactées par le projet sont les habitants des hameaux ou habitations isolées situés à proximité du parc éolien. Pour une partie, la nuisance visuelle est directe et importante. Nous prenons acte que les 2/3 des personnes résidant à proximité et ayant exprimé leur avis, sont favorables au projet.

8.2 Sur le patrimoine architectural et historique :

L'étude d'impact identifie et décrit de façon précise et exhaustive les éléments du patrimoine historique et culturel présents dans la zone d'études. Dans la seule aire d'études rapprochée, ce sont 68 éléments patrimoniaux et paysagers protégés ou non, qui ont fait l'objet d'une évaluation de

l'impact du projet. Le secteur est riche en éléments patrimoniaux, et chacun de ces éléments a été étudié.

Les principales observations du public (avis négatifs) concernent les effets du projet sur :

- Le Théâtre des Douces à Saint-Marcel et le musée d'Argentomagus
- la maison dite « à trois carrés » au Pêchereau
- la chapelle de la Bonne Dame à Argenton-sur-Creuse

Ont été évoqués également :

- les ruines du château de la Prune au pot à Ceaulmont
- le château du Courbat au Pêchereau
- le village de Saint-Benoît-du-Sault

La commission d'enquête s'est efforcée d'évaluer par elle-même les impacts, sur site. Nous les avons relevés comme suit :

Le Théâtre des Douces : une co-visibilité(1) avec le projet existe, mais uniquement pour les spectateurs installés sur les gradins lors des représentations théâtrales ou lors de l'entrée des visiteurs par la partie haute du site. La perception du site dans son attrait majeur est perçue au niveau de la scène et donc sans co-visibilité, ni même visibilité sur le parc éolien. Cette analyse est transposable au musée d'Argentomagus.

Ce théâtre gallo-romain remarquable et à l'exceptionnelle acoustique, est situé à 7 km du projet éolien. Le festival des Milliaires fait revivre chaque année le site, moins de sept jours par an. La remarquable compagnie de théâtre Demodocos viendra de nouveau se produire dans ce théâtre antique du 21 au 23 juillet 2019 prochain.

Compte tenu de l'éloignement du projet et de ses impacts visuels tels que définis supra, nous considérons que **l'impact du projet en relation avec ce site est effectivement modéré.**

La maison dite « à trois carrés » : cette maison à trois côtés, non visitable, est située dans la partie haute de la ville du Pêchereau. Depuis la rue, un seul côté de la maison est perceptible. Malgré la vue large et dégagée en direction de la ZIP, il n'y a pas de co-visibilité mais inter-visibilité, la maison n'étant pas visible dans son ensemble. **L'impact est effectivement négligeable.**

La chapelle de la Bonne Dame : cette chapelle surmontée d'une vierge dorée domine la ville d'Argenton-sur-Creuse. L'accès et l'entrée de cette chapelle tournant le dos au projet, le visiteur n'aura aucune vue sur le parc éolien pour admirer la statue remarquable. Par contre, une vue dégagée sur le projet s'offrira à lui depuis le promontoire dominant la vallée et ce malgré la végétation et le relief qui tendent à les dissimuler. En l'absence de co-visibilité, l'impact peut être considéré comme très limité. **Nous le considérons comme négligeable.**

Les ruines du château de la Prune au Pot : ce château inhabité en ruines, n'est pas officiellement ouvert au public. La distance avec l'éolienne la plus proche est de 5 kilomètres du projet qui sera visible, d'où existence d'une co-visibilité. Cependant, la végétation dense et diffuse qui entoure ces ruines atténue très sensiblement cette co-visibilité. **L'impact est faible.**

Le château du Courbat : **l'impact est nul.**

Le village de Saint-Benoît-du-Sault : **l'enjeu est nul.**

(1) Confer notre rapport pour les définitions de co-visibilité et inter-visibilité.

Après nous être efforcés d'évaluer par nous-mêmes les impacts sur site, nous confirmons les relations du projet avec les éléments patrimoniaux suivants : Saint Benoît du Sault : impact nul / Maison dite "à trois carrés" : impact négligeable / Ruines du château de la Prune-au-Pot : impact faible / Théâtre Les Douces : impact modéré / Château du Courbat : impact nul / Chapelle Notre Dame : impact négligeable.

8.3 Sur les photomontages :

La majorité des observations critiques portent sur le manque de représentativité et de réalisme des photomontages.

Nous rappelons que l'emplacement des prises de vue du carnet de photomontage a été défini par ENCIS Environnement, bureau d'études spécialisé dans les problématiques environnementales et indépendant de la société porteuse de projet. Nous précisons également que les CV des professionnels ayant contribué aux études sont nommément spécifiés à la fin de chaque chapitre d'étude d'impact du dossier : profession, expérience professionnelle, fonction, spécialité, formation professionnelle et diplômes.

Nous avons noté que la majorité des prises de vues ont été réalisées en période végétative, mais pas exclusivement : **30% l'ont été en période à feuilles tombées**, ce qui est plutôt à l'avantage du dossier.

La commission d'enquête s'est déplacée sur 23 lieux de prise de vues (soit près d'1/3 des photomontages), pour d'une part se faire une opinion aussi précise que possible de la perception visuelle du projet en comparaison du photomontage, et d'autre part vérifier la pertinence de la localisation de la prise de vues par comparaison avec d'autres lieux possibles. **Nous estimons avoir relevé en tout et pour tout deux prises de vues critiquables :**

- la vue 47 depuis le hameau "Les Bouchauds" : le dossier qualifie l'impact de "nul", mais la photo a été prise juste derrière une haie, et aurait été plus révélatrice si elle avait été prise à une centaine de mètres plus loin. Le photomontage aurait alors fait apparaître les rotors des éoliennes au moins par intermittence, comme le confirme d'ailleurs le dossier lui-même dans un autre document qui qualifie cette fois-ci l'impact de "faible" (ce avec quoi nous sommes d'accord).

- la vue 60 depuis le hameau "les Rozets" : une seule éolienne apparaît dans le photomontage, alors qu'il aurait suffi que la photo soit prise avec un angle légèrement différent pour qu'apparaisse au moins une éolienne plus rapprochée, sinon la totalité.

Les deux prises de vue ainsi modifiées auraient déterminé des degrés d'impacts différents, mais pour autant sans modifier de façon importante la qualification de l'impact.

Nous avons relevé deux photomontages que nous considérons comme non représentatifs et non pertinents, sur l'ensemble des trois aires d'études étudiées (immédiate, rapprochée et éloignée), mais sans pour autant que l'impact en soit significativement modifié. Par ailleurs, 30% des prises de vue l'ont été en période à feuilles tombées, ce qui est plutôt à l'avantage du dossier.

9. ENJEUX BIODIVERSITE (Confer notre rapport)

9.1 Chiroptères

La commission d'enquête constate l'importance de l'enjeu « chiroptères » dans un projet de parc éolien situé dans une zone de fortes fréquentations : 22 espèces de chauves-souris dénombrées à l'échelle de l'Aire d'Etude Eloignée (rayon de 20 kilomètres). Etant rappelé que le projet situé en milieu ouvert a privilégié l'évitement permettant d'obtenir des impacts résiduels non significatifs. **Le projet présente donc en amont des risques considérablement réduits.**

L'Autorité Environnementale a confirmé que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés, et que les mesures d'évitement, réduction et accompagnement sont proportionnées. Mais elle a aussi recommandé d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une **mesure de réduction supplémentaire** de l'impact du fonctionnement des machines sur les chiroptères.

La commission d'enquête constate que le porteur de projet s'est engagé à mettre en place cette mesure supplémentaire consistant à arrêter les machines lorsque certains critères, d'application cumulative, sont réunis : critères de vitesse de vent, de température, de période. ..

Cette régulation des éoliennes sera mise en œuvre dès la mise en service du parc, permettant d'écarter les nuits de plus forte activité (faible à modéré) et d'obtenir un niveau de risque faible au maximum tout au long de l'année.

En amont de ce modèle de régulation, l'ensemble des mesures d'évitement proposées avait été précisé de façon détaillée par le porteur de projet.

Dans son avis, l'AE indique que les enjeux environnementaux avaient été correctement identifiés, et que les mesures d'évitement, réduction et accompagnement étaient proportionnées. Les mesures complémentaires permettent d'obtenir une activité à risque d'un niveau faible au maximum tout au long de l'année.

Nous confirmons que l'objectif recherché a été de réduire les risques déjà très limités. Au vu des éléments du dossier, des mesures d'évitement proposées, et des mesures complémentaires adaptés aux enjeux, nous considérons les impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des espèces de chauves-souris dénombrées.

9.2 Suivi de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères

La commission d'enquête prend acte que le porteur de projet s'est engagé à réaliser ce suivi dès la première année d'exploitation, l'objectif étant de vérifier que le parc éolien aura un impact non significatif sur l'avifaune et les chiroptères.

Nous prenons note également que c'est un bureau d'études indépendant qui mettra en œuvre le protocole de suivi conforme au cadre réglementaire, et que les résultats de ce suivi sont à la disposition de l'inspection chargée des ICPE.

S'il s'avérait que les résultats du suivi donnaient à constater des impacts significatifs, il reviendra alors aux inspections de vérifier l'effectivité des mesures correctrices mises en œuvre par l'exploitant.

9.3 Sur l'avifaune :

Le dossier inventorie explicitement les mesures d'évitement et de réduction des risques. Par ailleurs, et en réponse à certaines observations du public, nous avons vérifié que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'étaient pas seulement listées, mais avaient fait chacune l'objet d'une explicitation détaillée.

La configuration du projet de parc éolien est notamment adaptée aux enjeux migratoires.

Au vu des éléments du dossier, de l'avis de la MRAE, et des mesures d'évitement et de réduction proposées, aucun impact significatif n'est attendu pour l'avifaune et les chiroptères. Le projet de parc éolien peut être considéré comme acceptable pour ces enjeux. La Commission d'Enquête considère que la qualification de l'enjeu apparaît justifiée et argumentée. La configuration du projet de parc éolien est notamment adaptée aux enjeux migratoires.

9.4 Sur la connectivité biologique :

L'Autorité Environnementale a recommandé que l'objectif de confortement des continuités écologiques du réseau bocager, en compensation des haies arrachées, apparaisse en synthèse comme un véritable engagement avec des modalités de réalisation précises.

Dans sa réponse d'octobre 2018, le porteur de projet a formalisé son engagement par la signature d'une convention avec l'association Prom'Haies. Cette convention d'une durée de 5 ans, et datée du 29.10.2018, matérialise en effet l'engagement. Mais **la commission d'enquête s'est aperçue que la convention réduisait la restauration de corridors écologiques à une possibilité conditionnelle (« si possible » était-il précisé notamment à l'art. 3 de la convention)**. Nous avons donc attiré l'attention du porteur de projet, lors de la remise du PV de synthèse, sur **l'objectif prioritairement écologique de confortement des continuités écologiques**, en tant que condition sine qua non d'un **« véritable engagement »**. Nous avons donc questionné le porteur de projet sur l'obligation de résultats à laquelle il s'engageait.

La réponse du 28.12.2018 est claire : la vocation écologique de ces plantations apparaît comme le **critère majeur** pour la définition de leur localisation et de leurs caractéristiques. Afin de garantir le rôle de corridor écologique des replantations, **la localisation de l'implantation des haies sera assurée par un écologue**. En outre, le porteur de projet indique que la suggestion d'une personne du public consistant à relier des bois entre eux via ces replantations, sera examinée lors du choix de localisation.

Compte tenu des précisions apportées, le porteur de projet s'est clairement engagé sur :

- **l'objectif prioritairement écologique de confortement des continuités écologiques du réseau bocager,**
- **les modalités de réalisation précises sur lesquelles il s'est également engagé au regard des critères d'expertise prioritairement écologique.**

9.5 Pollution des sols, air, nappes phréatiques, captage...

Au vu du dossier et de l'avis de la MRAE, le projet de parc éolien ne présente pas de risque de pollution des nappes phréatiques et/ou des captages.

Concernant les fondations dans le sol, rien aujourd'hui ne permet d'affirmer un risque de pollution des eaux souterraines.

Il est rappelé par ailleurs que l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 conclut à l'absence d'incidence résiduelle du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (ZPS Brenne, vallées de la Creuse et de l'Anglin).

10. ENJEUX ENERGIE ET ECONOMIE

10.1 Potentiel de vent :

Des observations ont mis en cause le « manque de vent ». Le porteur de projet a procédé à une campagne de mesures sur le site de Mars 2015 à Avril 2017. Ces mesures réalisées sur un mât de 101m de hauteur permettent de déterminer la qualité d'un gisement éolien afin d'en estimer la faisabilité économique.

Dans son avis du 28 septembre 2018, la MRAE précise que la justification du projet et sa localisation est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes relatives notamment au potentiel éolien.

Des personnes du public ont pu estimer qu'une moyenne de vent repérée à environ 4.5m/s, était insuffisante – quoique non contraire aux pré-requis minima. Mais la technologie et la taille des éoliennes ayant progressé, il est maintenant possible d'envisager l'exploitation des parcs éoliens sur des zones réputées moins ventées.

Le résultat des mesures estimant le gisement éolien à 6.4m/s à 120 m de hauteur vient confirmer la réalité du potentiel de vent qui apparaît suffisant.

10.2 Rentabilité économique

(Confer également notre rapport sur les aspects financiers dans les Enjeux GOUVERNANCE).

Le prix d'achat du MW a été négocié au moment du lancement du projet. Le dispositif de vente de l'électricité a évolué depuis et fait l'objet de révisions allant dans le sens d'une baisse des coûts en faveur d'une plus grande compétitivité (cf. Cour des comptes - mars 2018). La rentabilité du projet n'est pas en cause. La SAS VOL-V déjà exploitante de parcs éoliens et autres EnR, a démontré les moyens et capacités financières nécessaires à la réalisation et à la rentabilité du projet.

En raison de son intermittence et de sa dépendance totale aux mouvements d'air, l'éolien n'est pas une panacée partout et en même temps. C'est toute l'Europe qui est dépendante des hautes ou basses pressions sur l'Atlantique, J.M. JANCOVICI l'a démontré. L'énergie solaire elle-même est par nature intermittente. Une seule source d'énergie renouvelable ne peut couvrir l'ensemble des besoins. Mais l'éolien a toute sa place dans le « mix énergétique » : éolien, solaire, hydraulique, biomasse, sources maritimes...

De nombreuses observations parmi le public – défavorables ou favorables – ont souligné que l'essentiel résidera toujours dans le kilowatt qui n'est pas consommé, l'isolation forte de tous les locaux, la valorisation des déchets, les économies d'énergie...

10.3 Lutte contre le changement climatique

Des canicules estivales, pluies torrentielles, côtes grignotées par la montée des eaux, rendements agricoles compromis par les sécheresses, fonte accélérée des glaciers, biodiversité en recul continu, recrudescence des espèces invasives ..., la France n'échappe pas aux conséquences du dérèglement climatique. Les preuves sur l'ampleur des désordres climatiques ne manquent pas, ainsi que les impacts sur nos vies quotidiennes : qu'il s'agisse de santé, d'alimentation, d'économie, de sécurité Un parc éolien émet très peu de CO². L'éolien remplit son rôle vis-à-vis du MIX énergétique, au même titre que le photovoltaïque, la méthanisation... Environ 90% des possibilités hydroélectriques sont déjà exploitées et ne laissent qu'une marge de progression très minime et souvent contestable d'un point de vue écologique.

Le potentiel intéressant de la géothermie n'est sans doute pas suffisamment exploité, notamment pour le chauffage collectif. L'observation d'une personne du public selon laquelle d'avantage de foyers auraient pu être équipés pour un coût bien moindre, est justifiée, les pompes à chaleur n'ayant pas bénéficié de conditions de soutien public satisfaisantes (cf. rapport Cour des comptes – mars 2018) (le crédit d'impôt à taux unique favorisant les pompes à chaleur aérothermiques moins performantes que les pompes géothermiques). Et les particuliers eux-mêmes continuent à privilégier des solutions conventionnelles.

La commission d'enquête a entendu les nombreuses observations vantant les mérites du nucléaire qui n'émet pas de CO₂, mais qui oublient d'en rappeler la dérive inquiétante des coûts de production, et le scénario de hausse massive des prix de l'électricité nucléaire qui se profile. Sans compter l'épée de Damoclès des déchets nucléaires et de l'ensemble des risques associés. La toute récente (25.01.2019) mise en ligne de la dernière PPE, feuille de route énergétique de la France, peut rassurer les adeptes du nucléaire : report à 2035 de la baisse de la part du nucléaire, et report à une date lointaine des premières fermetures de réacteurs.

Quoi qu'il en soit, le réchauffement climatique imposera de toutes les façons des remises en cause radicales.

Un parc éolien émet très peu de CO², c'est là une donnée objective. Les défenseurs du nucléaire vantent une production d'électricité décarbonée, mais oublient d'en rappeler la dérive inquiétante des coûts de production et l'ensemble des risques associés. L'exploitation des énergies renouvelables et le mix énergétique sont des alternatives crédibles, mais non exclusives et sans doute non suffisantes. La commission d'enquête constate que la toute dernière PPE (mise en ligne 25.1.2019) remet à plus tard certaines échéances.

10.4 Valeurs patrimoniales et immobilières

La crainte d'un impact négatif sur la valeur des biens immobiliers est une préoccupation légitime de la part des riverains. Certains d'entre eux, cependant, jugent que ce ne sont pas les éoliennes qui font baisser les prix de l'immobilier, et qu'il y a déjà longtemps que les maisons ne se vendent plus dans le secteur.

L'impact d'un projet de parc éolien sur les valeurs immobilières est toujours difficile à définir, étant rappelé que la période est défavorable au marché de la résidence secondaire qui a montré des signes d'effondrement depuis longtemps. Et le marché de la résidence principale est interconnecté étroitement avec le marché de l'emploi dont on connaît les caractéristiques dans le département de l'Indre – étant rappelé que le département a encore connu une érosion de 3% de population au dernier recensement.

Il est compréhensible qu'un projet de parc éolien puisse majorer le ressenti d'une contrainte supplémentaire aux perspectives de transactions futures. Mais les évaluations de l'incidence des parcs éoliens sur le marché immobilier donnent à penser que les éoliennes n'ont pas d'impact réel sur l'acquisition d'un bien immobilier. Le contexte économique et la valeur intrinsèque du bien sont autant de facteurs qui justifient eux mêmes du prix.

10.5 Enjeu Tourisme

Brenne et PNR :

Nous tenons d'abord à témoigner que les acteurs locaux du tourisme nous ont fait part de leur forte inquiétude quant à l'avenir de leurs activités actuelles ou projetées.

Nous souhaitons également souligner à quel point la Brenne et son PNR sont un atout incontestable pour le tourisme local.

Mais nous souhaitons aussi redire que le projet est très éloigné du CŒUR de Brenne, la perception visuelle du projet en étant très limitée. L'impact sur le tourisme ne peut en être également que limité – à supposer qu'un impact même minime se vérifie.

En outre, nous voulons rappeler que les adeptes du "tourisme vert" sont largement favorables à l'éolien. Beaucoup de PNR ne s'y sont pas trompés, qui ont d'ores et déjà ouvert leur territoire aux parcs éoliens.

En ce qui concerne le camping de la "Petite Brenne" à 6 km du projet, les éoliennes ne seront pas visibles.

La vallée de la Creuse :

Plus encore que la Brenne, le projet se situe sur la partie touristique des bords de Creuse et de ses sites emblématiques.

Nous rappelons que l'ensemble formé par la boucle du Pin et ses abords, et les gorges de la Creuse, est protégé par le relief et la végétation. La perception visuelle du projet est également très limitée.

Les études d'impact réalisées sur le tourisme à partir de parcs existants dans d'autres secteurs y compris à valeur patrimoniale encore plus forte, ou à dominante "tourisme vert", ne laissent pas craindre d'effets négatifs.

La commission d'enquête considère que la crainte d'une corrélation entre la proximité du parc éolien et la baisse d'attractivité touristique dans le secteur (Brenne et vallée de la Creuse), n'est pas fondée.

La nature environnante n'a pas arrêté de changer sans pour autant perdre son caractère malgré d'importantes modifications : qu'on songe à l'autoroute, à l'industrialisation de l'agriculture, aux divers pylônes existants par-ci par-là, aux remembrements..... Ce qui est authentiquement le paysage, c'est en fait qu'il n'a pas arrêté de changer et d'être façonné. Le parc éolien ne changera pas l'identité des lieux. Nous ne critiquons pas le désir de vouloir "muséographier" l'environnement, nous disons simplement que "l'authenticité naturelle" est toujours relative à une période donnée.

11. ENJEU ACCIDENTOLOGIE

11.1 Sur l'accidentologie éolienne :

En comparaison des autres enjeux, les observations ont été peu nombreuses sur cet enjeu.

La commission d'enquête a pris note dans le dossier de **l'inventaire des incidents majeurs ayant affecté le parc français depuis 2000**, complété de données internationales. **Mais nous déplorons l'absence de base de données officielle et de recensement exhaustif de l'accidentologie dans la filière éolienne** – sans que cela puisse être reproché au porteur de projet.

En 2018, deux accidents de chute d'éolienne ont été dénombrés à l'échelle française. **Aucun accident de ce type ne s'était produit depuis 2000.** Celui du Loiret en novembre 2018 a eu pour conséquence la mise à l'arrêt du parc de Liniez équipé du même modèle d'éolienne, en attente du résultat de l'enquête et en application du principe de précaution.

Les événements accidentels sont extrêmement rares.

11.2 Sur les risques identifiés :

La commission d'enquête a relevé que pour la MRAE, dans son avis du 28.9.2018, l'étude de dangers présente au dossier explicitait correctement la probabilité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures, et **notamment la proximité de deux aires de repos en bordure de l'autoroute A20. L'AE précise que c'est de manière justifiée que l'étude de dangers conclut que les risques sont acceptables pour le site choisi.**

L'étude de danger réalisée par ENCIS est complète, et conforme au contexte législatif et réglementaire. Elle prend en compte l'autoroute et ses deux aires de repos. Le projet respecte les distances d'éloignement réglementaire aux infrastructures routières et autoroutières. L'étude des risques a été réalisée pour chaque situation et pour l'ensemble des cas particulier de fonctionnement de l'infrastructure autoroutière. Elle détaille les mesures de prévention complémentaires et de protection adaptées aux caractéristiques de ce site, et destinées à assurer une sécurité optimale.

Pour la commission d'enquête, l'étude des risques qui a retenu d'une façon systématique le

niveau de risque le plus élevé, notamment pour l'autoroute et ses aires de repos, conclut de façon convaincante à un niveau de risque aussi bas que possible.

11.3 Sur les fonctions complémentaires de sécurité :

Le porteur de projet s'est engagé à équiper les trois éoliennes les plus proches du domaine autoroutier de systèmes de détection de glace complémentaire qui génèrent l'arrêt de la machine et empêchent son redémarrage tant que les conditions restent inappropriées.

Le porteur de projet a fourni une information précise et transparente sur l'ensemble des éléments d'appréciation des risques, et sur les mesures de prévention et de protection adaptées à la nature des installations destinées à assurer une sécurité optimale.

La commission d'enquête constate que les éoliennes les plus proches du domaine autoroutier ont fait l'objet d'études de risques approfondies. Nous prenons acte de l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre toutes les mesures complémentaires de prévention qu'il a précisément détaillées, et ce quel que soit le modèle de machine retenu. L'information fournie est précise et transparente.

CONCLUSIONS

- Pour toutes les motivations que nous venons clairement d'exposer
- Au regard d'un projet comportant de nombreux éléments positifs que nous avons mis à chaque fois en évidence
- Compte tenu de l'ensemble des observations auxquelles nous avons répondu de façon très détaillée et explicite, par enjeu, dans notre rapport, et de nos positions et conclusions motivées pour chacun des enjeux considérés
- Vu les réponses du porteur de projet à nos demandes

Parce que :

- Les avis exprimés par les personnes publiques sont très majoritairement favorables au projet,
- Les riverains résidant dans l'aire d'études rapprochée qui se sont exprimés sur le projet, sont eux-mêmes majoritairement favorables,
- Le porteur de projet a pris en compte toutes les recommandations de l'Autorité Environnementale
- L'information et la sensibilisation du public par le porteur de projet ont été satisfaisantes,
- Tous les enjeux, et notamment les plus forts d'entre eux, ont été traités de façon satisfaisante au regard de leurs impacts potentiels
- La Société SAS des Portes de la Brenne respecte l'ensemble des exigences réglementaires,

Compte tenu que :

- L'ARS a recommandé un « contrôle sonométrique incontournable » en cours d'exploitation aux fins de vérification, en précisant que le pétitionnaire devra missionner un organisme de contrôle différent de celui ayant réalisé l'étude acoustique.

- L'Inspection des Installations Classées a le pouvoir de prescrire des mesures de contrôle acoustique en phase d'exploitation, et de les décider notamment lorsqu'elle prend connaissance d'éventuelles plaintes déposées par des riverains
- Il revient aux autorités de décider éventuellement de systématiser le contrôle de conformité acoustique avec de surcroît une périodicité qui peut être précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Pour tous ces motivations très explicites et celles à déduire de notre rapport, la commission d'enquête publique émet un :

AVIS FAVORABLE

au projet et à la demande d'autorisation unique présentés par la société SAS CENTRALE EOLIENNES DES PORTES DE LA BRENNE en vue d'exploiter un parc éolien situé sur les communes de VIGOUX, CELON et ARGENTON-SUR-CREUSE.

Nos conclusions et avis ont été finalisés le 29 janvier 2019. Ils sont précédés du rapport et des annexes sur document séparé

Pour la Commission d'enquête publique

***Dominique COUILLAUD* Président**

Bernard GAUDRON

Jean-Marc DEMAY



Les conclusions et avis précédés du rapport et des annexes sur documents séparés, sont transmis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre. Un exemplaire est communiqué au Tribunal Administratif de Limoges.